Au nom de la République française.

LOI

Qui assimile les ci-devant Nobles aux Étrangers, pour l'exercice des droits de Citoyen français.

Du 9 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre des membres d'une ancienne caste dont l'existence était incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la première condition pour avoir les droits de citoyen français, doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir, et qu'il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel d'en confier l'exercice à ceux qui, jusqu'à présent, n'ont donné aucune garantie à cet égard, sans les assujétir aux épreuves prescrites par la Constitution elle-même,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil prend la résolution suivante : après avoir déclaré l'urgence,

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés á aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la Constitution.

I I.

Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service; pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite, sera incessamment déterminée par une loi particulière.

I I I.

La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne), *president;*

SIEYES, GRELIER, PISON-DU-GALAND, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président*;
BLAREAU, DUPUCH, DEBOURGES, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.